

Annexe 5 : Règlement de l'atelier d'agro-équipement du bâtiment technologique

Article 1 : L'atelier est réservé aux Travaux Pratiques d' agro-équipement pour les élèves et stagiaires de l'EPL.

Article 2 : L'atelier étant dépourvu de vestiaires, les élèves devront se présenter à l'heure devant les vestiaires au sous-sol du bâtiment S1. L'enseignant est chargé d'ouvrir et de fermer les vestiaires avant et après chaque changement de tenue.

Article 3 : Lors des séances de Travaux Pratiques, le port de la tenue de sécurité est obligatoire (combinaison de travail et chaussures de sécurité). Les personnes ayant des cheveux longs doivent les attacher. Le port de bagues et bracelets « encombrants » est soumis à l'appréciation de l'enseignant.

Article 4 : En l'absence de tenue de sécurité, l'accès à l'atelier sera interdit. Un travail sera donné à l'élève et celui-ci devra se rendre en étude pour le réaliser. En cas d'oubli répété de la tenue de sécurité, des sanctions seront prises.

Article 5 : Les travaux pratiques à l'atelier sont organisés selon différents postes de travail. Les élèves ne pourront quitter leur poste de travail qu'après accord de l'enseignant.

Article 6 : Pour certaines activités (soudure, ...), des équipements de protection individuels spécifiques sont obligatoires (lunettes de protection, masques de soudure, tablier, ...). Ces équipements sont fournis à l'élève en début de séance et devront être restitués en fin de séance.

Article 7 : L'atelier est équipé d'outillage et de matériels qui sont à la disposition des élèves pour la réalisation des activités demandées sous le contrôle de l'enseignant. En fin de séance, l'outillage et les matériels utilisés devront être rangés, le poste de travail sera nettoyé.

Article 8 : En fin de séance, l'enseignant contrôle le bon rangement de l'outillage et des matériels ainsi que la propreté des postes de travail. Après accord de l'enseignant, les élèves peuvent quitter l'atelier et se rendre aux vestiaires.

Article 9 : En cas de détérioration volontaire des équipements mis à disposition, vol de matériel, mise en danger de soi ou des autres, non respect des consignes de sécurité données par l'enseignant, des sanctions seront prises, en fonction de la gravité des événements.

Article 10 : Les élèves dispensés de Travaux Pratiques sont, selon leur mobilité, tenus d'assister aux séances de travaux pratiques en tant qu'observateur. Dans le cas où ils ne pourraient y assister, ils se rendront en étude avec un travail à réaliser.